



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 19093

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nécessité de favoriser la souscription de nos concitoyens à une mutuelle santé. En effet, à ce jour, les personnes salariées souscrivant à une mutuelle santé à titre individuel ou au titre d'un contrat collectif non obligatoire dans le cadre de leur entreprise, mais également les étudiants, les fonctionnaires, les demandeurs d'emploi, les retraités, ne bénéficient pas de déduction d'impôt sur les cotisations de leur mutuelle santé. Or les salariés qui souscrivent à une mutuelle santé dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire dans leur entreprise, les artisans, commerçants et professions libérales bénéficient, eux, d'incitations fiscales. Pour faciliter l'accès aux soins, en particulier en médecine de ville, et réduire les inégalités les plus flagrantes, elle souhaite savoir si son ministère envisage de mettre en place un crédit d'impôt qui permettrait à chaque assuré social de prendre une mutuelle santé qui, sans sélection des risques et solidaire entre les générations afin de ne pas pénaliser les personnes les plus âgées, lui garantirait au meilleur coût un bon niveau de couverture de soins et l'accompagnera tout au long de sa vie quelles que soient les circonstances.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées appelle tout d'abord l'attention de l'honorable parlementaire sur la part que représentent les organismes de protection sociale de base dans la prise en charge des soins de ville. Il ressort, en effet, des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) que ce taux est de 79 % hors indemnités journalières, non tenu compte des dépassements de tarifs et de 73 % si on les inclut. L'assurance maladie reste donc un financement très majoritaire des dépenses de soins. Le plafond maximal de ressources pour être éligible à la CMU complémentaire est de 566,50 euros par mois pour une personne seule depuis le 1er juillet 2003. Pour limiter les effets de seuils, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, précise la création d'une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées par les titulaires de contrats individuels d'assurance maladie complémentaire est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Une telle mesure nécessite au préalable une expertise approfondie qui est en cours. Elle doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une disposition en loi de finances.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19093

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4046

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7337